

signification d'actes se fait directement par les voies susmentionnées, ou par la voie de la poste, selon la loi provinciale en vigueur, et il est rare que le ministère des Affaires extérieures serve d'intermédiaire. Par ailleurs, certaines missions diplomatiques à Ottawa ont recours au ministère des Affaires extérieures aux fins de la signification d'actes même lorsqu'il n'existe aucun traité entre leur pays et le Canada.

Au Canada, la remise officieuse d'actes judiciaires étrangers par des représentants des missions diplomatiques ou consulaires ou par des particuliers ou encore par la voie de la poste n'est nullement interdite, pourvu qu'elle soit faite sans recours à des moyens de contrainte. Dans le cas de la signification ou de la notification obligatoire d'actes, il faut s'adresser à un shérif ou à un huissier canadien.

Au Québec, l'article 136 du Code de procédure civile stipule que le procureur général peut, lorsque demande en est faite par voie diplomatique, requérir un huissier de signifier à une personne résidant dans la province tout acte de procédure émanant d'un tribunal non canadien. Cette signification se fait en laissant au destinataire, en la manière ordinaire, une copie de l'acte, certifiée par un officier de la cour de justice d'où elle émane. Si cette copie n'est rédigée ni en français ni en anglais, une traduction certifiée conforme doit y être jointe. Le rapport de signification se fait également en la manière ordinaire, mais, le cas échéant, avec mention du fait qu'une traduction a été jointe à la copie signifiée. La qualité et la signature de l'officier instrumentant doivent être attestées par le protonotaire de la Cour supérieure du district où celui-ci réside. Le lieutenant-gouverneur peut certifier la signature et l'attestation du protonotaire et faire parvenir au ministère des Affaires extérieures l'original de l'acte et le rapport de signification, avec le mémoire des frais taxés.

En Ontario, la règle 31 des *Rules of Practice and Procedure* expose la marche à suivre lorsque, dans le cas d'une action civile ou commerciale en instance devant une cour ou un tribunal étrangers, une demande émanant de ladite cour ou dudit tribunal en vue de signifier une sommation ou une citation en la matière à une personne résidant en Ontario est transmise à la Cour suprême de cette province:

- 1) la demande de signification doit être accompagnée d'une traduction en anglais, ainsi que de deux exemplaires de la sommation ou citation à signifier et de deux copies de ces actes en anglais;